Règlement communal pour l'organisation de camps et séjours de vacances sur le territoire de la Ville de Herstal.

CHAPITRE 1 – Définitions :

Article 1 : Champ d'application :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Camp: Tout séjour sur le territoire de la Ville, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques ;
- toute activité qui a pour objectif de favoriser l'épanouissement des jeunes par la pratique d'activités de plein air ;

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefer sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement ;

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp ;

Bailleur : Personne ou Association qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux ;

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du camp ou séjour de vacances ;

Association de jeunesse agréée : toute association de jeunesse qui répond aux conditions prévues par le Législateur.

Agent communal : Fonctionnaire de contact au sein de la Ville de Herstal, pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités, des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour ;

CHAPITRE 2 – Attestation de sécurité :

Article 2 : Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'attestation de sécurité de l'autorité communale pour chaque bâtiment.

Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps.

Article 3 : Les demandes d'Attestation de sécurité sont adressées **au plus tard 90 jours** avant toute 1ère mise à disposition des lieux par le propriétaire ou exploitant des lieux.

Une visite des bâtiments ou endroits de camps par le service prévention de l'IILE aura lieu et ce afin d'obtenir un avis quant au niveau de sécurité incendie du lieu de camp.

L'attestation de sécurité sera délivrée par le Bourgmestre et sera motivée au regard du niveau de sécurité et de salubrité présenté par les infrastructures.

Article 4. À tout moment, l'autorité communale se réserve le droit de retirer l'attestation de sécurité si elle constate que le bâtiment ou la partie de bâtiment sur lequel elle porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de ladite attestation.

De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire une attestation de sécurité en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement.

Elle motive sa décision.

CHAPITRE 3 – Obligation du bailleur :

Article 5. Conclusion d'un contrat de location :
Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à la Ville de Herstal

Article 6. Couverture responsabilité civile :
Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à la Ville de Herstal

Article 7. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées :

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Le bailleur prendra contact avec le service Environnement de la ville quant aux dispositions à prendre pour la collecte des immondices à l'adresse ville@herstal.be

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Article 8. Alimentation en eau :

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Article 9. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur :

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location.

CHAPITRE 4 – Obligation du locataire :

Article 10 : Déclaration :

Tout camp organisé sur le territoire de la Ville de Herstal doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité communale (voir formulaire déclaration pour les camps).

La déclaration doit être introduite **au moins 90 jours** avant le début du camp, auprès de la Ville de Herstal à ville@herstal.be. Une copie de la déclaration sera transmise aux services : Jeunesse, Environnement, Sécurité et Salubrité publiques et Police administrative.

La demande (voir formulaire en annexe) doit être accompagnée des documents suivants :

- Les coordonnées des personnes de contact (adresse, n° de registre national, adresse courriel, n° de gsm) ;
- Une copie de l'agrément de l'association de jeunesse organisatrice ;
- le n° de l'Unité, de la Section ;
- L'adresse du camp accompagnée d'une copie du plan du terrain où le camp sera organisé et le nom du propriétaire (coordonnées) ;

- Une liste des participants au camp et les numéros de téléphone des parents ou personnes responsables. Dans le cadre de la planification d'urgence, ces données devront être fournies au représentant de l'administration communale en cas de situation d'urgence ;
- Les dates du camp (y compris pré-camp et post-camp) ;
- la demande de feu de camp ;

Article 11. Connaissance et respect des règlements :

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour de vacances se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Article 12. Norme d'encadrement **:**

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

La personne de contact du camp ou du séjour de vacances doit avoir à disposition la liste des parents des animés ainsi que leurs coordonnées en cas de situation d'urgence (gsm, téléphone fixe, courriel, adresse, …).

Article 13. Déplacements :

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Article 14. Jeu et activité à caractère de mendicité :

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Article 15. Aucun accès à un terrain privé, à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 16. Hike et bivouac :

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou "à la belle étoile" sont également interdits.

Article 17. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;

- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Article 18. Alcool :

Les prescripts légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp sur l'espace publique.

Les articles 163 à 165 du Chapitre 15, Consommation d'alcool sur l'espace public, de l'ordonnance générale de police administrative du 9 juillet 2010 :"Charte de qualité du cadre de ville", telle que modifiée, sont de stricte application.

Les organisateurs doivent veiller à prévenir toute forme de sexisme ou de discrimination, sensibiliser à nouveau les participants à la lutte contre la consommation excessive d'alcool lors de l'organisation de camps et séjours de vacances sur le territoire de la Ville de Herstal, et partager les bonnes pratiques pour organiser ces activités en toute sécurité et en respectant l'intégrité de chacun sur les plans physique et moral.

Article 19. Nuisances sonores :
Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.

Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions de l'ordonnance générale de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Les prescripts légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de bruit (tapage diurne et nocturne) sont d'application durant toute la durée du camp. Les articles 82 à 85 du Chapitre 7, Bruit, de l'ordonnance générale de police administrative du 9 juillet 2010 :"Charte de qualité du cadre de ville", telle que modifiée, sont de stricte application.

Article 20. La gestion des déchets et l'évacuation des eaux usées sont à charge du locataire et du bailleur :

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la Ville de Herstal seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Si la date de fin du camp précède la collecte hebdomadaire des déchets, le bailleur devra s'assurer de stocker les déchets et de les présenter pour collecte à la date prévue pour l'enlèvement des déchets.
Une demande doit être formulée auprès du Service de l'Environnement de la Ville de Herstal en ce qui concerne les sacs nécessaires pour l'enlèvement des déchets.

Article 21. Fosses et feuillées
Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau et d'habitations. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

L'usage de feuillées est interdit à moins de 100 mètres de la galerie drainante située rue Léopold Thonon à Liers et alimentant les captages exploités par la C.I.L.E. dans la nappe aquifère de craie de Hesbaye.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Article 22. Couverture responsabilité civile :

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Cette assurance est à fournir avant le camp à la Ville de Herstal.

Article 23. Allumage de feux :
Les prescripts légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de feux sont d'application durant toute la durée du camp. Les articles 176 à 180 de la Section 3, Feux, de l'ordonnance générale de police administrative du 9 juillet 2010 :"Charte de qualité du cadre de ville", telle que modifiée, sont de stricte application.

Par feux de loisirs, on entend les feux allumés dans les cours et jardins dans le but de se chauffer et les barbecues.

En cas d'autorisation de feu de camp, les prescriptions suivantes sont d'application :

§1er. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.

Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.

Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la Ville de Herstal.

§3. Les services de la Ville de Herstal préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la Ville. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Article 24. Baignade et usage des bassins d'orage :
Il est interdit aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques (bassin d'orage) ou privées sur le territoire communal.

Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans les bassins d'orage.

CHAPITRE 5 – Dispositions finales et sanctions :

Article 25 : Sanctions

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

L'amende administrative peut être remplacée par une prestation citoyenne si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, moyennant l'accord du contrevenant ou à sa demande.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures pour les contrevenants majeurs et quinze heures pour les contrevenants mineurs.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2024.